



**COURCHEVEL**  
SAVOIE - FRANCE

MAIRIE DE SAINT-BON / COURCHEVEL

**ARRETE MUNICIPAL**

N° 338 - 2007

Codification Acte : 64

AFFICHÉ LE

31/12/07

JUSQU'AU :

25/04/07

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA  
SECURITE DES PISTES DU 29 JANVIER 1999 POUR L'ACCES DES  
RANDONNEURS A SKI, EN RAQUETTES ET A PIED SUR LES PISTES ET  
RAPPORTANT L'ARRETE MUNICIPAL 303-2007 DU 13 DECEMBRE 2007**

**Le Maire de la Commune de Saint-Bon Courchevel**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
  - VU l'arrêté municipal en date du 29 janvier 1999 relatif à la sécurité des pistes de ski, modifié le 16 février 1999, le 11 janvier 2001, le 15 mars 2002, le 29 janvier 2003 et le 1<sup>er</sup> décembre 2006,
  - VU l'arrêté municipal n° 303-2007 en date du 13 décembre 2007 portant modification de l'arrêté municipal relatif à la sécurité des pistes du 29 janvier 1999 et règlementant l'accès des randonneurs a ski, en raquettes et a pied sur les pistes
  - VU la convention relative à l'aménagement et à l'entretien des pistes d ski alpin, de VTT et des installations d'enneigement automatique à Courchevel (secteur Col du Fruit-Saulire-Chenus-1550-Le praz) en date du 19 juillet 2000 modifiée,
  - VU la convention pour l'exécution du service des remontées mécaniques et des pistes de ski à Courchevel 1650 en date du 17 juin 1988 modifiée,
  - VU la convention pour l'exécution du service des remontées mécaniques et des pistes de ski des téléskis de Pralong et de Pralong-Bellecôte-Cospillot en date du 7 novembre 1991 modifiée,
- CONSIDERANT** les risques liés aux déclenchements artificiels d'avalanches prévus au PIDA (Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches), notamment lors de la mise en œuvre à distance des avalancheurs de type « Gaz-Ex »,
- CONSIDERANT** les risques liés au travail des engins de damage équipés de câble de traction en dehors des heures d'ouverture des pistes,

**ARRETE**

Article 1 : L'arrêté municipal 303-2007 du 13 décembre 2007 est rapporté.

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté municipal du 29 janvier 1999 est complété comme suit : « Sur les pistes de ski déclarées « fermées » par le service de sécurité des pistes et seulement si celles-ci font l'objet de mise en œuvre du PIDA (Plan d'Intervention et de Déclenchement des Avalanches) ou d'actions de damage en cours pouvant entraîner des risques pour le public, la pratique de la randonnée en raquette ou à pied et du ski alpinisme (ou ski de randonnée) est interdite ; la liste des pistes concernées par ces opérations d'entretien sera affichée chaque soir à 17 heures conformément à l'article 9 de l'arrêté de sécurité des pistes du 29 janvier 1999».

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le responsable de l'organisation de la sécurité des pistes et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Bon, le 31 décembre 2007

Le Maire,

Gilbert BLANC-TAILLEUR